

GE_GERICHTE ACJC/779/2021 vom 18. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_779_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/779/2021 du 18 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/779/2021 del 18 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La décision refusant l'appel en cause, comme celle qui l'admet (cf. art. 82 al.

E. 1.2

Il s'ensuit que le présent recours est recevable, pour avoir été interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et 3 CPC), à l'encontre d'une décision refusant l'appel en cause. Le recours formé pour retard injustifié à statuer est également recevable.

E. 1.3

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). 2. Les conclusions de la recourante visant à la restitution du délai de recours, respectivement à la suspension dudit délai ou à l'octroi d'un délai pour compléter son acte de recours sont sans objet, compte tenu de l'issue du recours (cf. consid. 6.2 ci-après), étant relevé que la circonstance que l'ordonnance querellée mentionnait un délai de recours erroné ou que la procédure sommaire était applicable n'ont causé aucun préjudice à la recourante. 3. 3.1 Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Les faits qui sont immédiatement connus du Tribunal, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante. Il s'agit de faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1). 3.2 En l'espèce, les parties ont produit des décisions que le Tribunal a rendues dans des causes opposant la recourante à F_____ SA et à G_____ SÀRL. Dans la mesure où les parties ne sont pas les mêmes que dans la présente procédure, ces documents et les faits qui en résultent ne constituent pas des faits notoires. Il s'ensuit que les faits nouvellement allégués par les parties, ainsi que les pièces nouvelles s'y rapportant sont irrecevables.

E. 4

publié in RSPC 6/2013, p. 510, n. 1413). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2; 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1058/2017 du 5 février 2019 consid. 8.1). D'une manière générale, l'action en constatation de droit est ouverte si le

demandeur a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit (ATF 123 III 414 consid. 7b, JdT 1999 I 251; 120 II 20 c. 3a, JdT 1995 I 130). En cas de recours pour retard injustifié, si la procédure s'est achevée entre-temps, il peut, selon les circonstances, subsister un droit au constat du retard injustifié à statuer, bien que le grief soit devenu sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 2.1). Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2, 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3).

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les

- 7/13 -

C/24129/2018 autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1). Le retard injustifié à statuer résulte en principe d'une absence d'activité de la part de l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_1014/2012 du 3 juillet 2013 consid.

E. 4.2

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal d'avoir mis seize mois pour se prononcer sur sa requête d'appel en cause formée le 9 septembre 2019. Dans la mesure où l'ordonnance querellée statue sur la demande d'appel en cause de la recourante, le recours pour retard injustifié est sans objet. La recourante n'a par ailleurs ni allégué ni établi qu'elle disposerait d'un intérêt digne de protection au constat d'un éventuel retard injustifié de la part du Tribunal. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 5

La recourante invoque de nombreux griefs d'ordre formel. Il apparaît cependant superflu d'examiner ses arguments qui ont trait à la violation alléguée de son droit d'être entendue et au déni de justice qu'aurait commis le premier juge à de multiples reprises, puisque l'ordonnance entreprise doit de toute manière être annulée pour les motifs qui suivent (cf. consid. 6.2 ci-dessous).

- 8/13 -

C/24129/2018

E. 6

La recourante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'admettre l'appel en cause de C_____. Elle soutient que le lien de connexité entre ses prétentions récursoires et les conclusions de l'action principale serait manifeste, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

E. 6.1

Chaque partie au procès principal peut appeler en cause un tiers contre lequel elle estime avoir des prétentions pour le cas où elle succomberait sur la demande principale (art. 81 al. 1 CPC). Il peut ainsi être statué dans un seul procès sur les prétentions des diverses parties.

Un seul procès offre maints avantages: la décision unique évite le risque de jugements contradictoires pouvant résulter de deux procès successifs, épargne aux parties les inconvénients liés à des fors différents et permet de procéder en même temps à l'administration des preuves pour les deux actions. En revanche, il présente l'inconvénient de retarder et de compliquer la procédure sur la demande principale (ATF 139 III 67 consid. 2.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2020 du 8 mars 2021, destiné à la publication, consid. 3). Il résulte du texte même de l'art. 81 al. 1 CPC que la prétention revendiquée dans l'appel en cause doit présenter un lien de connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) avec la demande principale. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la demande principale peuvent être exercées dans l'appel en cause. Il s'agit notamment des prétentions en garantie contre un tiers, des prétentions récursoires ou en dommages-intérêts, ainsi que des droits de recours contractuels ou légaux (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3). Ne sont pas connexes dans le sens exigé par l'art. 81 CPC les prétentions qui sont certes en lien avec la cause mais qui ne dépendent pas de son résultat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_341/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.3). Conformément à l'art. 82 al. 1 2ème phrase CPC, la requête d'admission de l'appel en cause doit énoncer les conclusions que l'appelant en cause entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement. Le but de cette exigence est de permettre au juge de vérifier qu'est bien remplie la condition de la connexité matérielle entre la créance qui est l'objet de l'appel en cause et la demande principale. Il suffit donc que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause. Dans cette étape, le juge n'a pas à procéder à un examen sommaire de l'appel en cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelant en cause rende vraisemblable la réalisation des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause; il n'a pas non plus à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1, 139 III 67 consid. 2.4.3; arrêt 4A_169/2020 précité consid. 3.3.1).

- 9/13 -

C/24129/2018 Les conclusions qui, selon l'art. 82 al. 1 2ème phrase CPC, doivent être prises dans la requête d'appel en cause sont les mêmes que celles que l'appelant fera valoir dans la demande d'appel en cause elle-même (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1). Comme pour toute action tendant au paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC), les conclusions doivent être chiffrées (arrêt 4A_169/2020 précité consid. 3.3.2).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu qu'il n'existait pas de lien de connexité entre les prétentions récursoires alléguées par la recourante et les conclusions de l'action principale dirigée contre elle. En effet, dans l'hypothèse où la recourante serait condamnée dans le procès principal, cela signifierait que le juge aurait conclu à l'existence d'un contrat la liant à B_____ SA (admission de la légitimation active), à l'accomplissement des prestations de la part de B_____ SA (rejet de l'exceptio non adimpleti contractus) et à l'absence de toute créance compensante qu'elle pourrait opposer à cette entreprise. Dans ce cas, la recourante ne disposerait pas pour autant d'une prétention récursoire contre C_____, car si l'existence d'un défaut de l'ouvrage était niée, il n'y aurait alors pas de prétention du tout envers B_____ SA, si bien que l'on ne voyait pas sur quelle base légale se fonderait alors l'appelante en cause pour réclamer à son tour les prestations auxquelles elle serait

condamnée auprès d'un tiers, avec lequel elle ne serait liée par aucun lien contractuel et qui n'aurait nullement livré l'ouvrage. La situation n'était en particulier pas assimilable à celle d'un entrepreneur général actionné par le maître de l'ouvrage, qui dispose, dans l'hypothèse où il succombe, d'une action récursoire envers le sous-traitant à qui il a confié la partie de l'ouvrage fondant les prétentions du maître. Le premier juge a par ailleurs considéré qu'il n'y avait pas davantage de connexité entre les éventuelles prétentions que la recourante pourrait, en théorie, faire valoir en enrichissement illégitime envers C_____, voire en dommages-intérêts pour violation de ses obligations de mandataire (s'il fallait admettre cette qualification contractuelle), puisqu'alors, les faits à l'origine des prétentions de l'appelante en cause envers l'appelée en cause n'auraient pas pour fondement ceux de l'action principale, et donc ne pourraient dépendre du sort de celle-ci. Les critiques de la recourante à l'égard du raisonnement du Tribunal sont fondées. En effet, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, un lien de connexité ressort de la motivation de la requête d'appel en cause, en particulier des éléments suivants: La recourante, partie défenderesse en première instance et appelante en cause, a indiqué que les prétentions récursoires qu'elle entendait faire valoir contre l'appelée en cause résultaient du fait qu'elle avait fait appel à celle-ci pour les travaux de réfection de sa villa, que dans ce cadre, celle-ci l'avait mise en contact avec diverses entreprises, dont B_____ SA, qui sont intervenues sur le chantier, que les fonds destinés à rémunérer les diverses entreprises avaient été versés sur

- 10/13 -

C/24129/2018 un compte bancaire de l'appelée en cause, celle-ci étant ensuite chargée de reverser les sommes dues à chacune des entreprises concernées. La recourante a ainsi fait valoir que dans l'hypothèse où elle serait condamnée à payer les montants demandés par B_____ SA, elle devrait payer à double les travaux effectués par celle-ci. Il s'ensuit que, indépendamment de la qualification juridique de la relation contractuelle entre la recourante et l'appelée en cause, les prétentions de l'appelante en cause dépendent des prétentions principales et que celle-ci a un intérêt potentiel à une action récursoire contre l'appelée en cause. Les arguments soulevés par l'appelée en cause en première instance pour s'opposer à l'admission de l'appel en cause – soit en particulier le fait que la recourante n'aurait pas honoré tous les appels de fonds requis pour rémunérer les divers entrepreneurs – ne concernent pas le rapport de connexité entre les prétentions de l'appelante en cause et l'action principale, mais ont trait au bien-fondé des prétentions récursoires, question qu'il n'y a pas lieu d'examiner au stade de l'admission de l'appel en cause. Au vu des explications qui précèdent, l'appel en cause de C_____ doit être admis, ce qui ne préjuge en rien du bien-fondé des prétentions récursoires de la recourante envers celle-ci, cette question devant être tranchée dans le cadre du litige au fond. Le recours est donc fondé, de sorte que l'ordonnance entreprise sera annulée. L'appel en cause de C_____ SÀRL sera admis, ce qui implique qu'elle deviendra partie à la présente cause opposant la recourante à B_____ SA.

E. 7.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie à l'instance de recours lorsque celle-ci réforme la décision précédente; cf. JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC). Il n'y a pas lieu de revoir la quotité des frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr. conformément aux dispositions légales applicables et compensés à due concurrence avec l'avance fournie par la recourante, qui reste acquise à l'État (art. 111 al. 1

CPC). La répartition desdits frais, ainsi que l'allocations d'éventuels dépens liés à la procédure d'appel en cause seront cependant renvoyés à la décision finale (art. 104 al. 1 CPC).

E. 7.2

Les frais de seconde instance, y compris la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 17, 20 al. 2, 38 et 42 RTFMC).

- 11/13 -

C/24129/2018 Compte tenu de l'issue de la procédure de seconde instance, ils seront répartis à hauteur de 500 fr. à la charge de la recourante (qui a succombé dans le cadre de sa requête d'effet suspensif et de son recours pour retard injustifié à statuer) et de 1'000 fr. à la charge des intimées, soit 500 fr. pour chacune d'entre elles (art. 106 CPC). La recourante et les intimées seront dès lors condamnées à verser chacune 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, des dépens réduits à 500 fr., débours et TVA inclus, seront alloués à la recourante (art. 84, 85 et 90 RTFMC), chacune des intimées étant condamnée à lui verser 250 fr. à ce titre. * * * * *

- 12/13 -

C/24129/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables le recours interjeté le 28 décembre 2020 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/772/2020 rendue le 11 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24129/2018 et le recours formé pour retard injustifié du Tribunal à statuer. Au fond : Annule l'ordonnance entreprise et cela fait : Admet l'appel en cause de C_____ SÀRL et dit en conséquence que cette dernière devient partie à la procédure C/24129/2018 opposant B_____ SA à A_____. Dit que la répartition judiciaire des frais liés à la requête d'appel en cause, arrêtés à 2'000 fr. et compensés avec l'avance de frais versée par A_____, ainsi que l'allocation de dépens y relatifs sont renvoyés à la décision finale. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr. et les met à raison de 500 fr. à la charge de A_____, de 500 fr. à la charge de B_____ SA et de 500 fr. à la charge de C_____ SÀRL. Condamne A_____ à verser 500 fr. à l'État de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ SA à verser 500 fr. à l'État de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne C_____ SÀRL à verser 500 fr. à l'État de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ SA à verser 250 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Condamne C_____ SÀRL à verser 250 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant :

- 13/13 -

C/24129/2018 Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.